

N° 2025 -349

ARRETE DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION
DE LA MANIFESTATION PUBLIQUE « LE VILLAGE ITALIEN »

Gilles VINCENT, maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;
- VU le code de la santé publique et notamment, les articles L. 3321-1, L. 3334-2, L. 3335-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;
- VU l'arrêté municipal n° 18/2014 du 27 janvier 2014 portant réglementation de la diffusion sonore sur le territoire communal ;
- VU la demande du 25 juin 2025 de la société MC SARL, 18 rue Saint-Filippe, 06200 Nice, représentée par M. COPPOLA Agostino concernant l'autorisation de débit de boissons temporaire ;
- CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique à l'occasion de la manifestation publique « Le village italien » ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A l'occasion de la manifestation publique « Le village italien », M. COPPOLA Agostino, gérant de la société MC SARL est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1^{er} et 3^{ème} groupes, sur la Place des Résistants à Saint-Mandrier-sur-Mer.

ARTICLE 2 - L'autorisation est délivrée pour la période suivante :

- du 3 juillet 2025 au 6 juillet 2025 de 10h à 23h.

ARTICLE 3 - À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- ne pas servir de boissons alcooliques à des mineurs ;
- ne pas servir de boissons alcooliques à des personnes manifestement ivres ;
- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation excessive d'alcool ;
- respecter la tranquillité publique.

ARTICLE 5 - L'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits ouverts à l'occasion d'une manifestation autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celles des groupes un et trois définis par l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, est punie de 3750 euros d'amende.

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est punie de 7500 euros d'amende. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons, est punie de la même peine.

ARTICLE 6 - Tout manquement à ces obligations expose le gérant bénéficiaire de ladite autorisation à se voir retirer l'autorisation de débit de boissons temporaire qui lui aura été accordée. De plus, les nouvelles demandes d'ouverture temporaire de débit de boisson dans l'année seront refusés.

ARTICLE 7 - Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par recours gracieux dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 8 - MM. le directeur général des services de la mairie, le commissaire de police de la circonscription de La Seyne sur Mer et Saint-Mandrier-sur-Mer, le chef de service de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de la demande d'autorisation.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 1^{er} juillet 2025.

Le maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL

Gilles VINCENT

Notifié le/...../.....